

**Arrêté inter-préfectoral
portant modification statutaire du Syndicat mixte SYMBA
et transformation en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiant l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5111-1 et suivants, L 5211-17, L 5211-20, L 5711-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 211-7, L 213-12 et R 213-49 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°98-3932 du 31 décembre 1998 portant création du syndicat mixte pour l'étude de l'aménagement et de la gestion du bassin de l'Antenne, modifié ;

Vu la délibération du comité syndical du SYMBA du 15 novembre 2018 sollicitant la reconnaissance en Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) ;

Vu l'avis favorable du Préfet de la Région Occitanie, Préfet Coordonnateur de Bassin Adour-Garonne en date du 2 octobre 2020, pour la reconnaissance du SYMBA en tant qu'EPAGE, assorti des trois recommandations suivantes ;

- clarifier et mieux définir les contours des missions complémentaires de la GEMAPI ;
- reconfigurer le découpage actuel des comités consultatifs locaux afin de garantir une meilleure cohérence hydrographique ;
- travailler en étroite collaboration avec les conseils départementaux de Charente et de Charente-Maritime, gestionnaires du domaine public fluvial, et l'EPTB Charente afin d'assurer la cohérence hydrographique entre l'amont et l'aval, ainsi qu'entre la rive droite et la rive gauche du fleuve Charente ;

Vu l'avis favorable de la commission de planification du Comité de Bassin Adour-Garonne du 15 octobre 2020, pour la reconnaissance du SYMBA en tant qu'EPAGE sur les affluents situés en rive droite de la Charente (Antenne, Soloire, Romède, Coran et Bourru), hors fleuve Charente, assorti de recommandations ;

Vu l'avis favorable de l'Établissement Public Territorial de Bassin Charente, du 2 mars 2021, pour la reconnaissance du SYMBA en tant qu'EPAGE sur les affluents rive droite de la Charente, hors fleuve Charente, assorti de recommandations ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Charente du 23 mars 2021 pour la reconnaissance du SYMBA en tant qu'EPAGE sur les affluents rive droite de la Charente, hors fleuve Charente, assorti de recommandations ;

Vu les délibérations du comité syndical du SYMBA du 30 juin 2021 approuvant la reconnaissance du SYMBA en EPAGE ainsi que la modification statutaire ;

Vu les délibérations concordantes des organes délibérants suivants :

- Communauté de communes du Rouillacais (12/07/ 2021)
- Communauté d'Agglomération de Saintes (29/09/2021)
- Communauté de communes Coeur de Saintonge (15/09/2021)

approuvant la modification statutaire ainsi que la reconnaissance du SYMBA en EPAGE ;

Vu l'absence de délibération des conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac et de la Communauté de communes Vals de Saintonge Communauté, valant avis favorable ;

Considérant que le SYMBA exerce sa compétence opérationnelle sur un bassin hydrographique à une échelle adaptée ;

Considérant qu'au regard des dispositions fixées au deuxième alinéa du VII bis de l'article L 213-12 du Code de l'environnement « Lorsqu'un syndicat mixte remplit les conditions fixées au II, il peut être transformé en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau. », la transformation s'opérant sur l'ensemble de son territoire.

Considérant que la modification statutaire porte sur la rédaction des articles 1 «Création du syndicat», 2 «*Objet et compétences du syndicat mixte et durée*», 6 «*Répartition des dépenses et des charges*», intégrant la transformation du SYMBA en EPAGE ;

Considérant que les conditions de majorité requises aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT et à l'article L 213-12 du Code de l'environnement sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le SYMBA est transformé en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE). Il prend la dénomination « EPAGE SYMBA ».

Le périmètre d'intervention du SYMBA en qualité d'EPAGE est constitué par le territoire des communes ou des parties de communes situées sur le périmètre du dit syndicat, figurant sur la carte et la liste annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2: Conformément au VII bis de l'article L 213-12 du Code de l'environnement, l'ensemble des biens, droits et obligations du SYMBA sont transférés à l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de la transformation.

L'ensemble des personnels du SYMBA est réputé relever de l'EPAGE, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 3: Les statuts annexés au présent arrêté sont approuvés.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

Le Préfet de la Région Occitanie, Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

La Préfète de la Charente ;

La Présidente du Conseil départemental de la Charente-Maritime ;

Le Président du Conseil départemental de la Charente ;

La Sous-Préfète de Saintes ;

La Sous-Préfète de Saint-Jean d'Angély ;
Le Président de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge Communauté ;
Le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac ;
Le Président de la Communauté d'Agglomération de Saintes ;
Le Président de la Communauté de Communes du Rouillacais ;
Le Président de la Communauté de Communes Coeur de Saintonge ;
Le Président du SYMBA ;
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
Le Comptable Public du SYMBA ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Charente-Maritime et de la Charente.

Angoulême, le

07 FEV. 2022

La Préfète

Magali DEBATTE

La Rochelle, le 20 JAN. 2022

Le Préfet,

Nicolas BASSELIER

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois suivant sa notification en adressant un recours contentieux au tribunal administratif territorialement compétent ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)
Ce recours peut être précédé, d'un recours administratif adressé soit, à l'auteur de la décision (recours gracieux), soit au ministre de l'intérieur (recours hiérarchique).
Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



EPAGE SYMBA

DÉPARTEMENTS DE LA CHARENTE
ET DE LA CHARENTE-MARITIME

STATUTS

ARTICLE 1 – CRÉATION DU SYNDICAT

En application des articles L213-12 et R213-49 du code de l'environnement et des articles L 5711.1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, le Syndicat Mixte dénommé SYMBA est reconnu en Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eaux (EPAGE) et regroupe pour tout ou partie les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre compris à l'intérieur de son périmètre :

- la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALS DE SAINTONGE,
- la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND COGNAC,
- la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINTES,
- la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU ROUILLACAIS.
- la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHARENTE ARNOULT CŒUR DE SAINTONGE

ARTICLE 2 – OBJET ET COMPÉTENCES DU SYNDICAT MIXTE ET DURÉE

Le Syndicat Mixte peut entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant à son niveau un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre des objectifs fixés par le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Charente, et plus généralement pour la reconquête du bon état des masses d'eau, pour la mise en œuvre de la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations prévues dans l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 1er : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2ème : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5ème : La défense contre les inondations
- 6ème : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents

domaines au titre du droit existant. Notamment :

- les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14),
- le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7),
- le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT art. L. 2122-2 5°).

Pour atteindre les objectifs de reconquête du bon état des masses d'eau qui lui sont fixés, le Syndicat Mixte va engager, en lieu et place de ses membres et à l'intérieur de son périmètre :

- l'élaboration et l'accompagnement des mesures qui constitueront, pour la part qui le concerne, le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Charente, de la SLGR1 et du PAPI
- sa participation aux démarches liées aux sites Natura 2000
- la conduite d'études générales ou particulières sur tout ou partie de son territoire
- les actions contribuant à améliorer la connaissance des milieux aquatiques de son territoire
- les actions de sensibilisation, de concertation et de coordination entre les partenaires publics, associatifs ou privés qu'il jugera utile
- la réalisation de missions de conseil auprès de ses adhérents
- l'élaboration de règles de gestion et de solutions adaptées, concertées et coordonnées sur l'ensemble des bassins versants (tel le Dispositif Local d'Annexion des Crues)
- réaliser les plans de gestion ainsi que les documents et démarches nécessaires avant la mise en œuvre des travaux qui en découlent dont les Déclarations d'Intérêt Général
- des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour ses adhérents, dans le cadre de ses compétences
- la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau, des zones humides et de toutes autres actions sur ses bassins versants dans le cadre de la GEMAPI
- procéder aux acquisitions foncières nécessaires
- les actions nécessaires sur les ouvrages conformément à son plan de gestion
- l'étude de la proportion et de la répartition d'une participation qui devra être demandée aux personnes intéressées qui ont rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou qui y trouvent leur intérêt.

Le SYMBA pourra se voir déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence GEMAPI, par ses membres comme par des tiers dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du CGCT.

Le SYMBA pourra se voir déléguer la gestion d'un service, d'un équipement ou de prestations même en dehors de son périmètre géographique de compétence par l'un de ses adhérents, dans la limite de ses compétences statutaires et le respect des règles en vigueur.

ARTICLE 3 – PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire représentées sur la carte des bassins versants annexée aux présents statuts.

ARTICLE 4 – DURÉE DU SYNDICAT MIXTE

La durée de vie du Syndicat Mixte est limitée à la durée de son objet.

ARTICLE 5 – SIÈGE DU SYNDICAT MIXTE

Son siège est fixé au 4 place du château d'eau, 17160 MATHA.

ARTICLE 6 – RÉPARTITION DES DÉPENSES ET DES CHARGES

La répartition des charges générales est faite en fonction de la superficie de bassin versant (à 50%), de la longueur de berge (à 30%) et de la population (à 20%).

La répartition des charges pour la compétence maîtrise d'ouvrage est faite en fonction de la superficie de bassin versant (à 50%) et de la longueur de berges (à 50%).

La clé de répartition est fixée et mise à jour par délibération du Comité Syndical, elle permet le calcul du montant de la cotisation dû annuellement par chaque membre.

Les règles relatives au fonctionnement du Comité Syndical sont celles prévues par les dispositions de l'article L 5211-1 du C.G.C.T.

Les missions confiées au SYMBA dans le cadre d'une délégation de gestion ou d'une convention de prestation seront remboursées à hauteur des dépenses engagées, déduction faite des subventions que pourra percevoir le syndicat. Les modalités seront définies dans une convention de gestion passée avec l'adhérent à l'origine de la demande.

ARTICLE 7 – COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité de 27 représentants désignés par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents. Le nombre de délégués du Comité Syndical nommés par chacun des EPCI :

- découle de la grille de répartition définie à l'article 6 des présents statuts
- est réparti selon l'importance de sa contribution aux charges générales.

Le nombre de délégués suppléants est égal au nombre de délégués titulaires de chaque EPCI. Tout délégué suppléant peut remplacer tout délégué titulaire de son EPCI en cas d'empêchement.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué pouvoir par écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

ARTICLE 8 – POUVOIRS DU COMITÉ SYNDICAL

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat.

Les réunions du Comité syndical peuvent avoir lieu au siège du SYMBA ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le Comité Syndical délibère sur les questions qui lui sont soumises dans le cadre de l'objet du Syndicat et intéressent son fonctionnement.

Il vote le budget.

Il approuve le compte administratif.

Il approuve les documents d'études.

Il prend les décisions sur proposition des Comités Consultatifs locaux.

Il décide de toute modification éventuelle des statuts.

Il approuve la signature des conventions de délégation.

En séance ordinaire, le Comité Syndical ne peut délibérer que sur des questions nommément inscrites à

l'ordre du jour.

Le Secrétaire tient procès-verbal des séances. Les délibérations sont transcrites sur un registre.

ARTICLE 9 – VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice ou représentés est présente, c'est à dire lorsque plus de la moitié des représentants des collectivités est présente ou représentée. Si, après une réunion régulièrement convoquée, ce quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 10 – COMPOSITION ET ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vices-présidents, ce nombre peut-être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

ARTICLE 11 – RÔLE DU BUREAU

Le bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Ses décisions sont prises à la majorité des Membres.

ARTICLE 12 – COMITÉ ET BUREAU

Les instances du Syndicat (Comité et Bureau) associeront à leurs travaux, chaque fois qu'elles le jugeront nécessaire, les Représentants des organismes, des collectivités ou Experts de toute nature ayant à connaître des questions se rapportant à l'hydraulique dans le territoire concerné.

Ces représentants auront voix consultative.

ARTICLE 13 – COMITÉS CONSULTATIFS

L'ensemble du périmètre du Syndicat doit être couvert par des comités consultatifs locaux dont le nombre et le périmètre est fixé dans le règlement intérieur.

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés dans le règlement intérieur approuvé par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 14 – FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé, d'une façon générale,

AR PREFECTURE

017-251710315-20210630-2021JUN3008-DE
Regu le 02/07/2021

de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

ARTICLE 15 – FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du Syndicat s'effectuera conformément au règlement Intérieur qu'élaborera le Comité Syndical.

ARTICLE 16 – BUDGET

Le Syndicat pourvoit exclusivement aux dépenses d'administration et de fonctionnement du budget syndical et aux charges générées par les études qu'il conduit et par les travaux menés dans le cadre de la compétence optionnelle de maîtrise d'ouvrage.

Les recettes comprennent :

1. la participation annuelle des Membres pour pourvoir aux dépenses et charges de fonctionnement du Syndicat. Elle est fixée par le Comité Syndical, conformément à la clé de répartition précisée à l'article 6 ;
2. Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
3. les subventions de la Communauté Européenne, de l'État, de la Région, des Départements, des communes ou de leurs groupements et de tout autre établissement public ;
4. les produits des dons et legs ;
5. le produit des taxes, redevances et contribution correspondant aux services assurés ;
6. le produit des emprunts.

Copie du Budget et des Comptes du Syndicat Mixte est adressée, chaque année aux Membres adhérents.

ARTICLE 17 - COMPTABILITÉ

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

Les fonctions de comptable public du Syndicat sont exercées par le comptable de la Trésorerie de MATHA.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 7 FEV. 2022

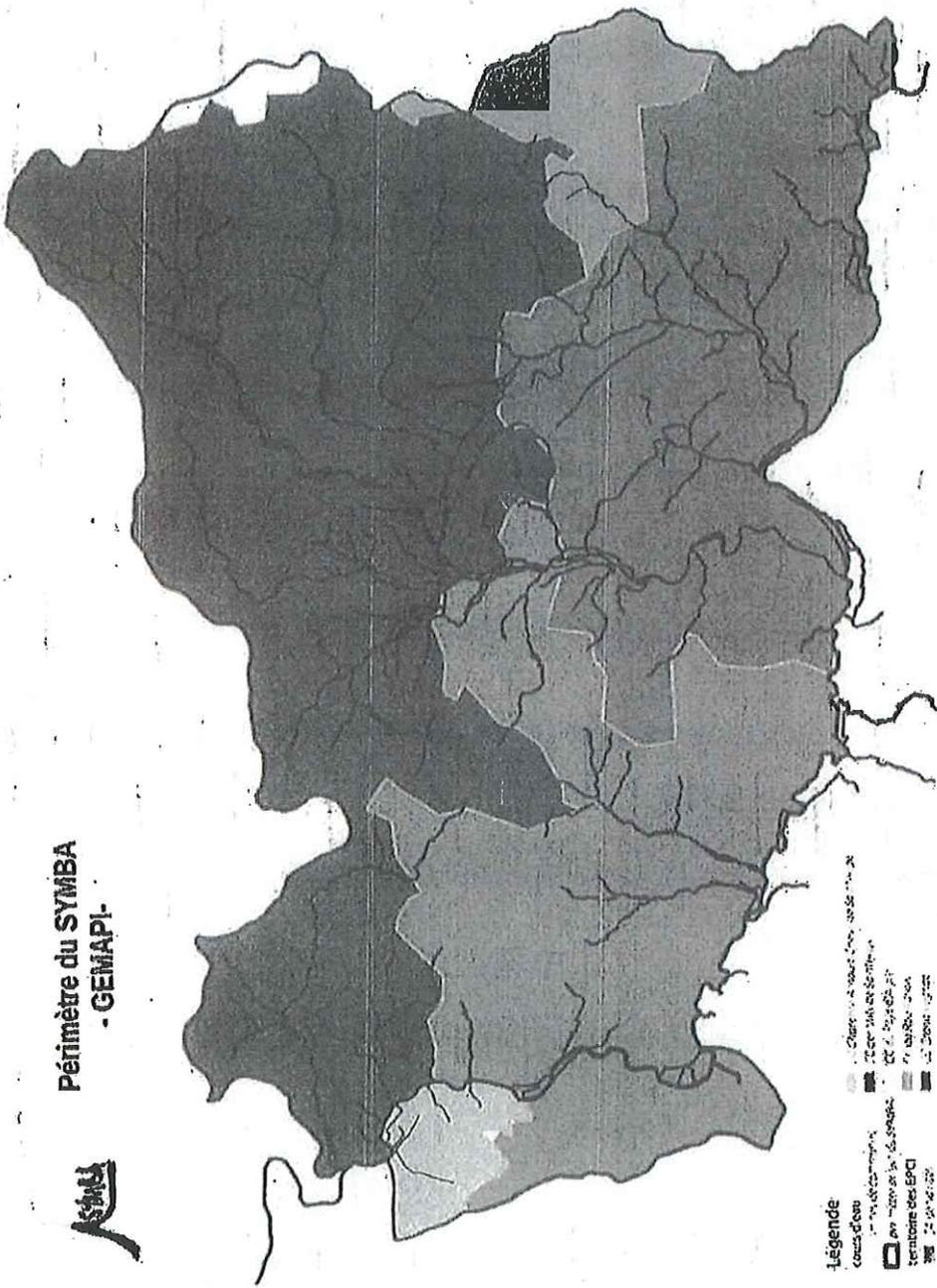
La Préfète


Magali DEBATTE

Le Préfet

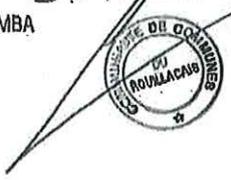


Nicolas BASSELIER

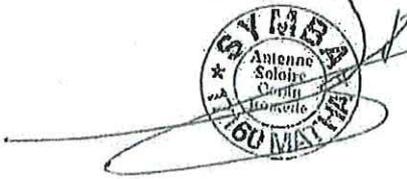


Le 13/07/2021
 Le Président
 C. VIENAUD

Statuts du SYMBA



Fait à Matha, le 30 juin 2021,
 Le Président, M. BARUSSEAU Fabrice



EPCI	COMMUNE
Rouillacais	MAREUIL
	ROUILLAC
	VAUX-ROUILLAC
	VAL D'AUGE
	COURBILLAC
CDA de Saintes	BURIE
	BUSSAC-SUR-CHARENTE
	CHANIER
	CHÉRAC
	CHERMIGNAC
	DOMPIERRE/CHARENTE
	ÉCOYEUX
	ÉCURAT
	FONTCOUVERTE
	LA CHAPELLE-DES-POTS
	LE DOUHET
	LE SEURE
	LES GONDS
	MIGRON
	SAINT-CÉSAIRE
	SAINT SAUVANT
	SAINT-VAIZE
	SAINTE
	ST-BRIS-DES-BOIS
	ST-GEORGES-DES-COTEAUX
	THÉNAC
VÉNÉRAND	
VILLARS-LES-BOIS	
Coeur de Saintonge	PLASSAY
	PORT-D'ENVAUX
Grand Cognac	SAINT-BRICE
	BASSAC
	BOURG-CHARENTE
	BOUTIERS-SAINT-TROJAN
	BRÉVILLE
	CHASSORS
	CHERVES-RICHEMONT
	COGNAC
	FOUSSIGNAC
	HOULETTE
	JARNAC
	JAVREZAC
	JULIENNE
	LES MÉTAIRIES
	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ
	MÉRIGNAC
	MESNAC
	NÉRCILLAC
	RÉPARSAC
	SAINTE-SÈVÈRE
	SIGOGNE
	ST-LAURENT-DE-COGNAC
	ST-SULPICE-DE-COGNAC
TRIAU-LAUTRAIT	

Vals de Saintonge	ANNEPONT
	ASNIÈRES-LA-GIRAUD
	AUJAC
	AUMAGNE
	AUTHON-ÉBÉON
	BAGNIZEAU
	BALLANS
	BAZAUGES
	BEAUVAIS-SUR-MATHA
	BERCLOUX
	BIGNAY
	BLANZAC-LÈS-MATHA
	BRESDON
	BRIE-SOUS-MATHA
	BRIZAMBOURG
	COURCERAC
	CRESSÉ
	FENIOUX
	FONTAINE-CHALENDRAY
	GIBOURNE
	GOURVILLETTE
	GRANDJEAN
	HAIMPS
	JUICQ
	LA BROUSSE
	LE GICQ
	LES TOUCHES-DE-PÉRIGNY
	LOIRÉ-SUR-NIE
	LOUZIGNAC
	MACQUEVILLE
	MASSAC
	MATHA
	MAZERAY
	MONS
	NANTILLÉ
	NÉRÉ
	NEUVICQ-LE-CHÂTEAU
	PRIGNAC
	ROMAZIÈRES
	SAINT-OUEN-LA-THÈNE
	SAINT-SAVINIEN
SAINTE-MÈME	
SEIGNÉ	
SIECQ	
SONNAC	
ST-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE	
ST-MARTIN-DE-JUILLERS	
ST-PIERRE-DE-JUILLERS	
TAILLANT	
TAILLEBOURG	
THORS	
VARAIZE	
VILLIERS-COUTURE	
LA FREDIÈRE	

Vu pour être annexé à
l'arrêté inter-préfectoral
du - 7 FEV. 2022

La Préfète

Magali DEBATTE

Le Préfet

Nicolas BASSELIER

